



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation unique modificative

**Parc éolien de la SARL Parc éolien de Monsures
sur le territoire de la commune de MONSURES**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 (codifié à l'article R. 323-30 du code de l'énergie) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 janvier au 8 février 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Monsures par la SARL Parc éolien de Monsures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de MONSURES, par la SARL Parc éolien de Monsures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 prescrivant, du mercredi 1er septembre au vendredi 1er octobre 2021 inclus, une enquête publique complémentaire sur le territoire de la commune de Monsures relative à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à MONSURES, délivrée le 4 mai 2018 à la SARL Parc éolien de Monsures ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016 par la SARL Parc éolien de Monsures, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 24,15 MW et 2 postes de livraison, sur le

territoire de la commune de Monsures ;

Vu l'avis favorable du 24 janvier 2020 du ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le jugement n°1802655 du 23 juin 2020 du tribunal administratif d'Amiens, notifié le 2 juillet 2020, décidant de sursoir à statuer sur la requête en annulation présentée par M. Hugues BOUDOIX d'HAUTEFEUILLE, l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles et l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France contre l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien à MONSURES jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 91 à 98 du jugement ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement ;

Vu le dossier de régularisation, l'étude paysagère, l'étude acoustique, l'étude écologique, transmis par la SARL Parc éolien de Monsures le 21 décembre 2020 ;

Vu les avis recueillis en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la teneur de l'avis du 15 mars 2021 de l'autorité environnementale sur le projet susvisé actualisant l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017 et la réponse à ce nouvel avis ;

Vu le rapport du 14 avril 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu le registre de l'enquête publique complémentaire ;

Vu le rapport complémentaire et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 25 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 26 janvier 2022 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique modificative porté à la connaissance de la SARL Parc éolien de Monsures le 27 janvier 2022 ;

Vu les observations de la SARL Parc éolien de Monsures sur ce projet d'arrêté, par courrier du 7 février 2022 reçu par courriel du même jour ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 a autorisé la société Parc éolien de Monsures

à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 24,15 MW et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Monsures ;

2. par jugement du 23 juin 2020 n°1802655, le tribunal administratif d'Amiens a reconnu l'existence de plusieurs vices :
 - l'insuffisance de la présentation des capacités financières de la société pétitionnaire ;
 - l'absence de prise en compte dans l'étude acoustique des parcs éoliens de Belleuse et de Lavacquerie ;
 - l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale en ce qu'il n'est pas établi qu'il puisse être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dès lors que tant l'instruction du projet pour le compte du préfet de la Somme que la préparation de l'avis environnemental émis par le préfet de région ont été confiées à la DREAL Hauts-de-France ;
3. par ce jugement, le tribunal administratif d'Amiens a jugé que ces vices sont régularisables, notamment en :
 - complétant la présentation des capacités financières de la société pétitionnaire ;
 - en produisant une nouvelle étude acoustique, qui prendra en compte le potentiel impact cumulé avec les parcs éoliens de Belleuse et de Lavacquerie ;
 - consultant une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises sur l'étude d'impact actualisée par l'apport de la nouvelle étude acoustique ;
4. par ce jugement, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur la demande présentée par M. Boudoux d'Hautefeuille, l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles et l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France :
 - jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait procédé à la transmission au tribunal d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités exposées dans le jugement ;
 - ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du jugement ;
5. la société Parc éolien de Monsures a déposé un dossier complété le 21 décembre 2020 en vue de répondre à la décision du tribunal susvisée. Celle-ci a mis en évidence que :
 - la mise en place d'un plan de bridage acoustique sur certaines machines permettra de respecter les exigences réglementaires pour chacune des périodes ;
 - les effets cumulés ont été mis à jour en prenant en compte le contexte

éolien actualisé, notamment la construction de certains parcs (Lavacquerie, Belleuse et Blanc Mont) et le refus d'autorisation de deux projets éoliens (Revelles et Citawind) ;

- les effets cumulés sont peu perceptibles depuis le projet accordé de doublement de la ligne du parc d'Oresmaux, en limite nord-est, le dépôt du projet éolien du Bosquel, au sud d'Essertaux et le dépôt du projet éolien de La Créssonnière à Croissy-sur-Selle, comme le montre l'étude paysagère ;
 - la mise à jour des enjeux de la zone d'étude sur le milieu naturel, l'avifaune et les chiroptères permet de constater que la situation n'a pas évolué significativement par rapport aux enjeux identifiés lors de l'état initial en 2014-2015 ;
 - le plan d'arrêt proposé par le pétitionnaire permet de réduire l'impact sur les chiroptères ;
6. la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis un nouvel avis de l'autorité environnementale le 15 mars 2021 ;
 7. il a été décidé de procéder à une enquête publique complémentaire du 1er septembre au 1er octobre 2021, suite au nouvel avis de l'autorité environnementale ;
 8. les vices de procédure relevés par le jugement du tribunal administratif susvisé, dont l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant autorisation unique est initialement entaché, peuvent être régularisés par une décision expresse ;
 9. l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 susvisé nécessite d'être complété par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifiées le 22 juin 2020, notamment en ce qui concerne le suivi environnemental et le démantèlement des éoliennes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation unique modificative

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de MONSURES, au bénéfice de la SARL Parc éolien de Monsures, est modifié par le présent arrêté au regard des compléments apportés à la présentation des capacités financières dont dispose la société précitée, de la prise en compte dans la nouvelle étude acoustique du potentiel impact cumulé avec les parcs éoliens de Belleuse et de Lavacquerie et au vu du nouvel avis émis par une autorité

environnementale présentant les garanties d'impartialité requises sur l'étude d'impact actualisée.

L'article 4 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 précité est modifié comme suit :

"Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur et complété en décembre 2020. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur."

Le Titre II de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 précité est modifié comme suit :

"Titre II

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement**

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur au moyeu : 91 à 93 mètres Hauteur totale en bout de pale : 150 mètres Puissance unitaire maximale : 3,45 MW Puissance totale installée maximale : 24,15 MW	A

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société Parc éolien de Monsures, s'élève donc à : 603 750 euros.

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :

$M = \sum (Cu)$; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et $Cu = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2))$.

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ = l'indice TP01 en vigueur ;

$Index_0$ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, afin d'éviter le risque de collisions avec les chiroptères, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- des dispositifs de protection (grille) afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes ;
- une implantation à 270 mètres au minimum des haies, boisements et bosquets ;
- la mise en place durant la période de travaux et la phase d'exploitation d'un dispositif de suivi de la mortalité des chiroptères.

Un plan d'arrêt des machines pour les éoliennes E5, E6 et E7 est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies et adaptées aux contraintes rencontrées) :

- pendant la période d'activité des chiroptères de début mars à fin novembre ;
- pendant une durée nocturne définie comme allant de 1h avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever ;
- par faible vitesse de vent, jusqu'à 6m/s, mesurée au niveau de la nacelle ;
- par température supérieure à 7°C mesurée au niveau de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesses du vent, températures, précipitations) permettant de s'assurer de sa bonne mise en place durant la période d'arrêt requise.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après (article 7).

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

Article 3.2 : Intégration paysagère des postes de livraison

Les impacts du projet apparaissant très limités, aucune mesure de compensation n'est prévue.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Une action de recensement puis de protection des maternités des espèces sensibles est menée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier en cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du plan général de coordination (PGC) ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée, sans délai, par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux est adaptée en fonction du calendrier des espèces afin notamment d'éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont l'avifaune nicheuse.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Pendant l'exploitation et dès la mise en route du parc, l'exploitant réalise un suivi environnemental.

Article 4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;*
- des vestiaires ;*
- des sanitaires ;*
- des bureaux ;*
- des modules de stockage.*

Le périmètre du chantier, bien délimité, préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5. Mesures liées à la construction

Article 4.5.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 4.5.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 4.5.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 4.5.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC - Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe - 60000 TILLÉ).

Article 4.5.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant

des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 4.5.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 4.5.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

L'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 5.1.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 5.1.2. Plan de bridage acoustique

L'exploitant met en place le plan de bridage tel que prévu dans son dossier de demande d'autorisation dès la mise en service du parc.

Article 6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Suivis environnementaux

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté

aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des Installations Classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation unique initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, ainsi qu'aux autres

équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état."*

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans la Somme prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monsures et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché à la mairie de Monsures pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MONSURES, BELLEUSE, BOSQUEL, BRASSY, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-THOIX, FLEURY, FRANSURES, Ô-DE-SELLE, ROGY, THOIX, VELENNES, BEAUDEDUIT (60), BLANCFOSSÉ (60), BONNEUIL-LES-EAUX (60), CATHEUX (60), CHOQUEUSE-LES-BÉNARDS (60), CROISSY-SUR-CELLE (60), FONTAINE-BONNELEAU (60), GOUY-LES-GROSEILLERS (60), LAVACQUERIE (60), LE MESNIL-CONTEVILLE (60) et OFFOY (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées : la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de MONSURES, BELLEUSE, BOSQUEL, BRASSY, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-THOIX, FLEURY, FRANSURES, Ô-DE-SELLE, ROGY, THOIX, VELENNES, BEAUDEDUIT (60), BLANCFOSSÉ (60), BONNEUIL-LES-EAUX (60), CATHEUX (60), CHOQUEUSE-LES-BÉNARDS (60), CROISSY-SUR-CELLE (60), FONTAINE-BONNELEAU (60), GOUY-LES-GROSEILLERS (60), LAVACQUERIE (60), LE MESNIL-CONTEVILLE (60) et OFFOY (60) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 FEV. 2022



Muriel Nguyen